

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 84-51-B3
du 20 mars 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

**Sous-direction C
BUREAU C4**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**ÉTABLISSEMENT DES FICHES DE PAIEMENT DES PENSIONS DE L'ÉTAT
ET DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ**

ANALYSE

Mesure de simplification :

- suppression de l'émission des fiches A par le service des Pensions pour les pensions et les allocations temporaires d'invalidité à mettre en paiement en métropole et dans les départements d'outre-mer;
- établissement de fiches d'assignation par les comptables lorsque le paiement doit avoir lieu en numéraire.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1517 du 14 mars 1955.
- Bulletin des services du Trésor n° 50 G de 1955.
- Instruction n° 60-62-B3 du 31 mars 1960, § 27.
- Instruction n° 63-97-B3 du 4 juillet 1963, § 19.
- Instruction n° 69-14-B3 du 27 janvier 1969, § 3 et 5.
- Instruction n° 70-105-B3 du 6 octobre 1970, § 9, 17 et 19.
- Instruction n° 74-82-B3 du 6 juin 1974, § 24 à 29.
- Instruction n° 76-19-B3 du 6 février 1976, § 11.

I. Modification de la procédure d'établissement des fiches à la concession

1. Parmi les documents établis lors de la concession des pensions civiles ou militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et des allocations temporaires d'invalidité, figure (sauf pour la Paierie générale du Trésor) une fiche A destinée au comptable payeur en cas de paiement sur quittance.

DIFFUSION

P1

7

2. En raison de la généralisation du paiement par virement en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'intervention des comptables payeurs tend à devenir l'exception et les fiches A, devenues inutiles, sont soit détruites, soit stockées par les comptables assignataires dans l'attente d'une demande éventuelle, mais improbable, d'un pensionné qui désirerait à nouveau être payé en numéraire.

3. Dans un souci d'économie et de simplification, le service des Pensions cessera, à partir d'une date qui doit être, en principe, le 1^{er} mai 1984, d'établir des fiches A pour les pensions et les allocations temporaires d'invalidité à mettre en paiement en métropole ou dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à l'occasion des révisions « simplifiées » faites selon la procédure décrite par l'instruction n° 70-105-B3 du 6 octobre 1970.

4. Il sera continué d'en établir pour les pensions et les allocations temporaires d'invalidité à mettre en paiement dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, le service des fiches A sera également supprimé si les comptables gérant ces avantages (comptables assignataires dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, dans les pays étrangers, et trésorier-payeur général pour l'étranger) en font la demande.

II. Établissement par les comptables des fiches nécessaires au paiement en numéraire

5. Lorsqu'un comptable recevra une pension ou une allocation temporaire d'invalidité, concédée sans émission de fiche A, dont le paiement est demandé aux guichets d'un comptable du Trésor ou des P.T.T., il établira une fiche d'assignation du modèle n° 4217 prévu par les instructions n° 74-82-B3 du 6 juin 1974 et n° 76-19-B3 du 6 février 1976 (1).

6. En cas de transfert d'une pension ou d'une allocation temporaire d'invalidité payée par virement (ou mandat-carte), dont le titulaire demande le paiement en numéraire et qui aura été concédée sans fiche A (ou dont la fiche A aura été détruite), le *nouveau* comptable assignataire établira une fiche d'assignation.

7. Contrairement à la procédure qui avait été retenue dans l'instruction n° 76-19-B3 du 6 février 1976, il paraît en effet préférable que la fiche soit établie par le comptable qui aura à assurer les paiements ou la centralisation des paiements effectués au vu de cette fiche. Le dernier paiement fait par le comptable qui payait par virement ou mandat-carte sera porté par lui sur la fiche B.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

(1) Les comptables dont les stocks sont insuffisants recevront, dans un premier temps, un approvisionnement d'office de ces fiches d'assignation. Ils auront ensuite à en passer commande dans les conditions habituelles.